

## **Règlement du Cimetière de Saillon**

### ***CHAPITRE I*** **Police du Cimetière**

#### ***Art. 1***

Le cimetière est la propriété de la Commune de Saillon ; il est placé sous la haute surveillance du Conseil municipal et la sauvegarde du public.

#### ***Art. 2***

Le cimetière est ouvert au public tous les jours en été et automne de 8h à 18h et en hiver et printemps de 8h à 20h. Les dimanches et jours fériés de 8h à 18h.

#### ***Art. 3***

Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger n'ont pas accès au cimetière.

#### ***Art. 4***

Il est interdit de laisser entrer des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

#### ***Art. 5***

Nul ne peut, sans autorisation écrite, cueillir des fleurs dans le cimetière, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque. Les personnes contrevenant à cette défense ou commettant des dégâts dans le cimetière seront poursuivies et punies en conformité des lois et règlements.

### ***CHAPITRE II*** **Des Employés**

#### ***Art. 6***

Le fossoyeur est chargé des inhumations, des exhumations et de réinhumations. Ces travaux doivent être exécutés avec décence et célérité. L'entretien du cimetière sera confié à une personne nommée par le Conseil communal. Celle-ci veillera à ce que les allées et les carrés dont elle a le soin soient toujours dans un état de propreté absolue; elle veillera à la conservation des arbres et des plantes d'ornement.

#### ***Art. 7***

Le fossoyeur doit relever la terre de manière à ne pas endommager la terre des tombes voisines; il doit être présent lors des inhumations. Les débris d'inhumations antérieures ne doivent pas être exposés aux regards.

#### ***Art. 8***

Le fossoyeur et le surveillant du Cimetière seront assermentés.

**Art. 9**

Aucune gratification ne peut être demandée au public par les employés du Cimetière, pour les travaux prévus dans le présent chapitre.

**Art. 10**

Ils devront remettre au Conseil tout objet trouvé au cimetière, auprès d'un corps ou dans les débris d'inhumations antérieures.

**CHAPITRE III**  
**Inhumations**

**Art. 11**

Sont inhumées gratuitement, dans le cimetière de Saillon, les personnes décédées sur le territoire de la paroisse et y domiciliées.

**Art. 12**

Une finance sera fixée pour l'inhumation de toute personne domiciliée et décédée dans une autre paroisse. L'inhumation de ces personnes ne peut avoir lieu sans l'assentiment du Conseil Municipal.

**Art. 13**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que le décès ait été inscrit sur le registre de l'Etat civil.

**Art. 14**

Le plan et le registre du Cimetière sont déposés au secrétariat communal. (Grandes personnes, 180 places, enfants, 126 places).

**Art. 15**

Les inhumations sont effectuées dans des fosses creusées les unes à la suite des autres dans un ordre régulier et selon le plan déposé.

Aucune exception n'est prévue en dehors de celles déterminées à l'art. 18 et au chapitre V du présent règlement.

**Art. 16**

Une fosse déjà utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant 20 ans. A l'expiration de ce délai et selon la nécessité, l'administration peut ordonner d'enlever les monuments et les ornements des tombes et de les ranger dans un emplacement désigné à cet effet (adossé au mur du couchant).

**Art. 17**

Les monuments non réclamés seront enlevés et deviendront la propriété de la Commune. Les arbres restent la propriété de la Paroisse.

**Art. 18**

Les enfants âgés de moins de dix ans seront inhumés dans un emplacement réservé. De même un carré spécial sera créé pour les inhumations de personne non catholiques.

**Art. 19**

Il ne peut être procédé à un nouveau tour d'inhumation avant que le terrain destiné aux corps de la même catégorie soit entièrement occupé.

**Art. 20**

Dimensions des fosses :

- a) grandes personnes: 2m10 x 0.80 x 1m80 de profond ;
- b) pour les enfants de 3 à 10 ans: 1 m20 x 0.60 x 1m80 de profond ;
- c) pour les enfants nouveau-nés à 3 ans: 1m20 x 0.50 x 1m50 de profondeur.

**Art. 21**

Lorsqu'un cercueil excède les dimensions ordinaires, le fossoyeur doit être prévenu afin de prendre les dimensions nécessaires.

**Art. 22**

Le fossoyeur doit être prévenu vers midi la veille de l'inhumation.

**CHAPITRE IV**  
**Exhumations**

**Art. 23**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans la permission de l'autorité compétente.

**Art. 24**

Les frais d'exhumation sont à la charge des personnes qui en font la demande ; le montant de ces frais sera fixé par le Conseil municipal.

**Art. 25**

Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient vacante, elle fait retour à la Commune sans que la famille puis se prétendre à une indemnité.

**CHAPITRE V**  
**Concessions de terrains**

**Art. 26**

Il est prévu 3 catégories de concessions :

- a) places réservées;
- b) concession d'un monument pour adulte;
- c) concession d'un monument pour enfant.

**Art. 27**

L'emplacement des tombes réservées est indiqué sur le plan (n°1 à 15 et n°121 à 150).

**Art. 28**

Le prix d'une place réservée est de 50 francs pour la durée de 40 ans, renouvelable pour le même prix et même période.

**Art. 29**

La concession d'un monument pour adulte au prix de 15 francs, pour 20 ans et d'un monument pour enfant, de 5 francs pour la même date.

**CHAPITRE VI**  
**Entretien et décoration des tombes**

**Art. 30**

L'installation, sur les tombes, d'abris, porte-couronnes est interdite. Pour le placement des couronnes, il est toléré une barrière en métal ou en bois peint entourant la tombe ou la longeant et ne dépassant pas 0.60 centimètres de hauteur (maximum 1m70 de long et 0.70 à 0.80 centimètres de large).

**Art. 31**

Tout projet de construction à l'intérieur du cimetière doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal (monument et entourage).

Le présent règlement a été adopté en séance du Conseil le 3 janvier 1931.

Le Secrétaire :	Le Président :
Raphaël RODUIT	Albert RODUIT

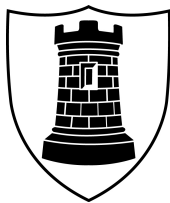
Le Conseil d'Etat du Canton du Valais, en séance de ce jour, a homologué le présent règlement.

Droit de sceau, fr. 5.—.

Sion, le 6 mars 1931.

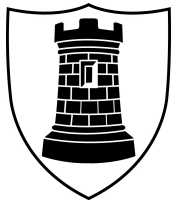
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
PITTELOUD.

Le Chancelier d'Etat :  
R. de PREUX.



## **Dispositions règlementaires du columbarium**

1. Le columbarium est subdivisé en enfeux permettant la dépose de quatre urnes au maximum. Une urne seulement est pour l'instant, sur décision du conseil communal, déposée par enfeu. Sur demande, une famille peut cependant réutiliser un même enfeu.
2. L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe de 200.– par urne.
3. Le temps de repos d'une urne est de 25 ans, cette période ne pourra en aucun cas être prolongée.
4. 25 ans après la prise de possession de l'espace cinéraire, l'administration communale pourra faire libérer les places louées, moyennant un avis dans le bulletin officiel 6 mois à l'avance ce qui permettra aux familles de récupérer les urnes.
5. Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans l'emplacement réservé à cet effet.
6. L'inscription du nom, prénom, année de naissance et date du décès du défunt sera uniformisée et la grandeur des lettres imposées. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille du défunt.

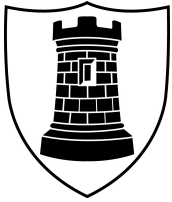


## **Cimetière : enfouissement d'urnes**

Le conseil communal décide d'adapter le règlement du cimetière ainsi que son annexe relative au columbarium en y incluant les articles suivants :

- L'enfouissement d'urnes est accepté uniquement sur la tombe d'un membre de la famille directe du défunt (1<sup>er</sup> degré de parenté)
- L'enfouissement d'urnes n'est accepté qu'une seule fois. En cas de désaffection l'urne sera déposée dans un enfeu du columbarium à charge de la famille.
- Il ne pourra pas être enfoui plus de deux urnes sur une tombe.

Décidé en séance du conseil, le 9 octobre 2001 et le 2 novembre 2010.



### **Séance de conseil du 27 juillet 2005**

Le conseil communal fixe à **Fr. 400.--** la finance pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune.

### **Séance de conseil du 19 février 2008**

Le conseil communal fixe à **Fr. 300.--** la finance pour la mise en enfeu d'une urne au columbarium pour les personnes non domiciliées dans la commune.

### **Séance de conseil du 19 février 2008**

Le conseil communal fixe à **Fr. 150.--** la finance pour l'enfouissement d'une urne sur une tombe pour les défunts non domiciliés dans la commune.